L'académie nous a chargés d'examiner un mémoire qui lui a été envoié par M. Rivière ..... et qu'il a intention de faire imprimer. ce mémoire contient un nouveau précepte de pratique, dans les cas où on est obligé de retourner l'enfant, et d'amener les piés au passage: M. Rivière conseille de se borner à attirer les jambes et une partie des cuisses, de les mettre en bonne situation, et de commettre à la nature le soin d'expulser le reste du corps. on ne peut disconvenir que ce précepte ne soit très bon à suivre dans bien des cas, et que quelque fois en s'y conformant, on auroit la satisfaction ~~[illegible]~~ de tirer vivant un enfant, qui ne perd la vie qu'à cause des difficultés qu'on éprouve à extraire la tête. mais M. Rivière a tombé dans le vice de ceux qui font des découvertes, il étend son précepte sur tous les cas, et il donne pour règle générale ce qui n'est véritablement qu'une exception à la règle. son mémoire d'ailleurs n'est composé que de raisonnemens théoriques et pratiques que l'académie ne peut aucunement adopter. ainsi nous pensons qu'elle ne peut mettre son attache à ce mémoire.

Paris le 16. 8bre 1779.

Académie nationale de médecine Bibliothèque